



## ARRÊTÉ N°A2024\_244

### Portant délégation de fonctions à un conseiller municipal délégué

La Maire de la commune de Crémieu (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT que madame la maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la définition des délégations accordées à certains conseillers municipaux et ce, afin d'optimiser la gestion administrative de la mairie et d'assurer la continuité des missions de service public,

### ARRÊTE :

#### Article 1

A compter du 21 juin 2024, sous réserve de l'acquittement des formalités rendant exécutoire le présent acte, monsieur Joris BALEH, conseiller municipal délégué, reçoit délégation de fonctions de madame la maire pour préparer et suivre toute affaire relevant de la médiation, jeunesse, conseil municipal des jeunes et de la communication, en collaboration avec l'adjointe compétente.

Cette délégation ne comporte pas de délégation de signature.

#### Article 2

Cette délégation prend effet à la date du 21 juin 2024, sous réserve de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publicité, pour la durée de l'exercice des fonctions, sous la surveillance et la responsabilité de madame la maire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations données par madame la maire en application de l'article L.2122-18 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

#### Article 3

Cet arrêté sera transmis à monsieur le préfet de l'Isère, pour contrôle de légalité.

En outre, une ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le trésorier principal de la commune.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, 38000 Grenoble), ou sur la plateforme internet « Telerecours » (<https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé auprès de madame la maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, suspendant le délai de recours contentieux.

**Fait à Crémieu, le 21 juin 2024**

**La maire, Isabelle FLORES**

